

Ligue de Football des Pays de la Loire

Commission Régionale d'Appel Règlementaire



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du : 11 juillet 2024

Présidence : Antoine IFFENECKER

Présents : Michel ELOY – Jean-Luc RENODAU

Assiste: Kevin GAUTHIER

Excusés: Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Christian

GUILLARD - Sylvain VERRON - Jean-Luc LESCOUEZEC

Préambule :

M. ELOY Michel, membre du club C.A. VOUTREEN (502234), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

⇒ Appel de l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20.06.2024 (PV n°06)

■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

▶ a.41 : 0 muté autorisé pour la saison 2024/2025 et interdiction d'accession

► a.41.4 Dispositions LFPL : amende de 840€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512)

Assistent:

Monsieur ROBIN Maxime, n°2547856860, Vice-Président Monsieur DAVID Pierre, n°2547856860, Directeur Technique, Entraîneur Général

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512)

Monsieur BECAM Nicolas, n°2547856860, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 27.09.2023, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) informe les clubs que le Comité Exécutif de la FFF du 22.09.2023, décide : « sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023 ».

Le 26.10.2023, dans son PV n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 30.09.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- -a.41: le club de l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE est en infraction: 1 arbitre manquant
- -a 41.4 : le club de l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE est en infraction : 1 arbitre manquant

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 31.10.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 18.03.2024, dans son PV n°06, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

Le PV n°02 du 26.10.2023 est approuvé, sous réserve de la modification suivante :

A la suite d'une erreur administrative, le nombre d'arbitres répertoriés au 30.09.2023 pour l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (n°521512) est annulé et remplacé comme suit :

- Obligation: 4 arbitres dont 2 majeurs
- o Nombres d'arbitres répertoriés : 3 → 2
- o Nombre d'arbitres majeurs répertoriés : 2 -> 1
- o Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1 \rightarrow -2
- -a.41: le club de l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE est en infraction: 2 arbitres manquant
- -a 41.4 : le club de l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE est en infraction : 2 arbitres manquant

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 29.03.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 25.04.2024, dans son PV n°10, la CR d'Appel Règlementaire décide d'infirmer la décision dont appel, et indique la situation du club :

- « Obligation : 4 arbitres dont 2 majeurs
- Nombres d'arbitres répertoriés : 3
- Nombre d'arbitres majeurs répertoriés : 2
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1 »

Le club est notifié de la décision le 17.05.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 21.06.2024, dans son PV n°06, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- -a.41: le club de l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE est en infraction: 2 arbitres manquant
- -a 41.4 : le club l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE est en infraction : 2 arbitres manquant
 - → Amende de 840 euros,

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

La décision est notifiée au club le 21.06.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 22.06.2024, l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 26.06.2024, dans son PV n°07, la CRSA précise aux clubs le nombre de mutés autorisés pour la saison 2024/2025 :

→ 0 muté autorisé pour la saison 2024/2025 pour l'équipe fanion de l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE, et interdiction d'accession.

Le club est informé le 28.06.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 04.07.2024, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond:

Monsieur ROBIN Maxime:

- -Les arbitres étaient inscrits à St Sébastien le 17.02 et le 24.02 ou le 26.02.
- -Le 14.02 il y a la FIA.
- -Le 27.02 le District nous dit de saisir les licences sans préciser de date butoir pour le faire.
- -Le 16.03 il y a une autre journée de formation obligatoire.
- -Le 13.04 les arbitres peuvent débuter leurs matchs, et font ensuite leur quotas de matchs.
- -On ne savait pas que la date butoir était au 28.02.
- -Le District appelle cela « formation de 4h », elle est présentée comme une formation.
- -Avant la formation obligatoire les arbitres ne peuvent pas arbitrer.
- -Le 30.03 ils font leur premier match et enchainent ensuite leur 5 matchs.
- -On les inscrit 15 jours en retard mais cela n'aurait rien changé, ils ne pouvaient pas arbitrer.
- -On fait le nécessaire pour se mettre en conformité.
- -C'est peut-être notre faute pour les 15 jours, mais ils font leur quota et ne peuvent pas arbitrer au 28.02.
- -Dès le 27.02 on peut certainement saisir la licence mais on savait pertinemment que l'arbitre ne pouvait pas arbitrer.
- -On ignore la date du 28.02 en pensant que quoi qu'il arrive y a la journée obligatoire du 16.03.

Monsieur DAVID Pierre:

- -Pour les saisons prochainement on le saura.
- -Les 2 joueurs font pile les 5 matchs.
- -On sait très bien que les arbitres sont utilisés, c'est important pour le district d'avoir des arbitres supplémentaires.

Vu Les Règlements Généraux de la L.F.P.L., Vu le Statut de l'Arbitrage,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond:

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

Dispositions L.F.P.L.:

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors: 20 rencontres

 $Les\ arbitres\ titulaires\ seniors\ doivent\ arbitrer\ 20\ rencontres\ pour\ compter\ pour\ 1\ obligation.$

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes: 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal: 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

b.Arbitres-joueurs: 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c.Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs:

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 16 rencontres: l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d.Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres:

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :
- > Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima
- Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima
- Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima
- > Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima
- 2. En application de la disposition susmentionnée, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».
- 3. L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise notamment que « arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis ».
- 4. En l'espèce, au 15.06.2024, RAIMBAUT Malo, « Jeune arbitre » formé en 2021/2022, a officié sur 18 rencontres, et doit être comptabilisé pour 2 obligations, en application de l'a.34.a.2) et de l'a.41 susmentionnés.

- 5. S'agissant de l'arbitre LUCAS Tilio, la Commission constate que l'intéressé comptera pour son club à partir du 01.07.2026 (décision CRSA n°02 du 26.09.2022), que cela n'est pas été contesté par l'appelant.
- 6. S'agissant de l'arbitre RICHARD Valentin, la Commission constate que l'intéressé est en « Arrêt ou année sabbatique » sur l'ensemble de l'année, et ne peut être comptabilisé, que cela n'est pas été contesté par l'appelant.
- 7. La Commission précise enfin que si le club comptabilise effectivement 1 seul arbitre majeur comptant pour 2 obligations, il doit être reconnu que le club comptabilise 3 arbitres dont 2 majeurs, en application de la décision rendue par cette même Commission en sa réunion du 25.04.2024 :

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'analyse du 26.10.2023 au profit du club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE selon laquelle :

- > Obligation: 4 arbitres dont 2 majeurs
- Nombres d'arbitres répertoriés : 3
- Nombre d'arbitres majeurs répertoriés : 2
- Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1

> S'agissant des arbitres GUIARD Lilian et HERSAN Titouan :

- 8. En application de l'a.26 du Statut de l'Arbitrage : « Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence (...). Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut ».
- 9. La Commission constate que le Statut de l'Arbitrage ne prévoit aucune dérogation visant à autoriser les nouveaux arbitres à effectuer une demande de licence au-delà du 28 février de la saison en cours, qu'aucune dérogation ne saurait ainsi être accordée en la matière, sauf à violer les règlements.
- 10. En l'espèce, les 2 arbitres ont une licence enregistrée au 16.03.2024, et ne peuvent être comptabilisés.

> S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- 11. L'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE évolue en Régional 2 lors de la saison 2023/2024.
- 12. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 2 ont l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs.
- 13. L'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE comptabilise 3 arbitres, sur les 4 arbitres demandés pour la saison 2023/2024 et est donc par suite en infraction.
- 14. L'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE était en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison 2022/2023 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.
- 15. L'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE est donc en troisième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2023/2024.
- 16. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : « tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place ».

> S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 17. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :
- -les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
- -les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
- -les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »
- 18. L'obligation de l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE est la même que celle fixée à l'article 41 susmentionné, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.
- 19. L'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE comptabilise 3 arbitres, sur les 4 arbitres demandés pour la saison 2023/2024 et est donc par suite en infraction.
- 20. L'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE était en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison 2022/2023 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.
- 21. L'article 46.c) du Statut de l'Arbitrage précise : « *Troisième saison d'infraction et suivantes : amendes triplées* ».
- 22. L'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE est donc en troisième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2023/2024.
- 23. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (140 € en Régional 2) doivent donc être appliquées, soit : « c) *Troisième saison d'infraction : 140* €», soit : 140 € x 3 années d'infraction x 1 arbitre manquant = 420 €.

PAR CES MOTIFS,

Confirme l'infraction du club.

Réforme les décisions dont appel, et corrige la situation du club :

- → Au titre de l'a.41 du Statut de l'Arbitrage :
 - 4 arbitres exigés dont 2 majeurs ;
 - Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -2 \rightarrow -1
 - Année d'infraction à l'issue de la saison 2023/2024 : 3
 - Nombre de mutés autorisés pour la saison 2024/2025 : 0
- → Au titre de l'a.41.4 du Statut de l'Arbitrage :
 - 4 arbitres exigés dont 2 majeurs ;
 - Nombre d'arbitres manquants ou en plus : $-2 \rightarrow -1$
 - La Commission corrige l'amende infligée au club 720€ → 360€

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés par moitié au club appelant.

⇒ Appel de l'A.S. IND. MURS ERIGNE (511715) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 26.06.2024 (PV n°07)

■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

► a.41 : 2 mutés autorisés pour la saison 2024/2025

► a.41.4 Dispositions LFPL : amende de 280€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

A.S. IND. MURS ERIGNE (511715)

Monsieur BEDOUINEAU Sébastien, n°430685238, Président

Régulièrement convoqué.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 27.09.2023, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) informe les clubs que le Comité Exécutif de la FFF du 22.09.2023, décide : « sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023 ».

Le 26.10.2023, dans son PV n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 30.09.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- -a.41 : le club de l'A.S. IND. MURS ERIGNE est en infraction : 2 arbitres manquant,
- -a 41.4 : le club de l'A.S. IND. MURS ERIGNE est en infraction : 2 arbitres manquant,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 31.10.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 18.03.2024, dans son PV n°06, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- -a.41: le club de l'A.S. IND. MURS ERIGNE est en infraction: 1 arbitre manquant,
- -a 41.4 : le club de l'A.S. IND. MURS ERIGNE est en infraction : 1 arbitre manquant,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 29.03.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 21.06.2024, dans son PV n°06, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41: le club de l'A.S. IND. MURS ERIGNE est en infraction: 2 arbitres manquant,

- -a 41.4: le club de l'A.S. IND. MURS ERIGNE est en infraction: 2 arbitres manquant,
 - → Amende de 560 euros,

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

La décision est notifiée au club le 21.06.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 26.06.2024, dans son PV n°07, la CRSA précise aux clubs le nombre de mutés autorisés pour la saison 2024/2025 :

→ 2 mutés autorisés pour la saison 2024/2025 pour l'équipe fanion de l'A.S. IND. MURS ERIGNE, Le club est informé le 28.06.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 26.06.2024, dans son PV n°07, la CRSA corrige la situation de l'A.S. IND. MURS ERIGNE:

- -a.41: le club de l'A.S. IND. MURS ERIGNE est en infraction: 1 arbitre manquant,
 - → 2 mutés autorisés pour la saison 2024/2025 pour l'équipe fanion de l'A.S. IND. MURS ERIGNE,
- -a 41.4: le club de l'A.S. IND. MURS ERIGNE est en infraction: 1 arbitre manquant,
 - → Amende de 280 euros,

Le club est notifié le 28.06.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 01.07.2024, l'A.S. IND. MURS ERIGNE fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 04.07.2024, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'A.S. IND. MURS ERIGNE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond:

Monsieur BEDOUINEAU Sébastien :

- -L'arbitre BEN SANOU a cessé définitivement l'arbitrage.
- -Il a une licence au 03.09.2024, au-delà des délais, mais on est prévenu uniquement fin septembre.
- -Il est membre actif de l'UNAF 49, c'est un vrai passionné.
- -ll a pu obtenir un concours d'ans l'administration pénitentiaire, et c'est à compter de septembre dernier qu'il a su cela.
- -C'est un arbitre futsal, car c'est impossible pour lui d'arbitrer le week-end, et il n'est plus en mesure d'arbitre sur du foot à 11.
- -On savait qu'il ne ferait pas son nombre de matchs mais il nous dit : « soit je trouve un club sur Brest, soit j'arrête définitivement ».
- -Quand il est allé aux renseignements dans le Finistère, il s'est rendu compte rapidement qu'avec les compétitions sur place il ne pourrait pas remplir son quota, qu'il fallait aussi qu'il arbitre au foot à 11.
- -Tout cela mis bout à bout, il me dit : « je pense que je vais être obligé d'arrêter », et il finit par m'écrire un courrier.
- -J'entends bien qu'il a pris une licence mais c'est postérieur au 31 aout, et c'était juste pour assurer le club initial qu'il couvrirait son club quand il trouve un club sur place.
- -Tout était clair, mais il est reproché en enregistrement d'une licence alors qu'il ne pouvait jamais arbitrer.
- -On aurait préféré qu'il continue en faisant son quota de matchs.
- -On doit bénéficier des 11 années consécutives dans le club, et lui ne doit pas quitter l'arbitrage comme cela, sans
- -Son dernier match remonte au 6 mai 2023, il n'y a pas de doute sur le fait qu'il cesse l'arbitrage.
- -Dans son courrier il indique bien qu'il arrête l'arbitrage, il précise qu'il met un terme à sa carrière.
- -Lui me dit : « si je ne sais pas si je vais trouver dans le Finistère, ce sera plus simple de transférer mon dossier au Finistère depuis le la Ligue si je renouvelle ».

Vu Les Règlements Généraux de la L.F.P.L., Vu le Statut de l'Arbitrage,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond:

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

Dispositions L.F.P.L.:

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes: 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal: 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

b.Arbitres-joueurs: 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c.Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs:

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d.Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres:

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :
- > Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima

- > Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima
- Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima
- > Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima
- 2. En application de la disposition susmentionnée, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».
- 3. L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise notamment que « arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis ».
- 4. En l'espèce, au 15.06.2024 :
 - BEDOUINEAU Hugo « Jeune arbitre » formé en 2021/2022, a officié sur 24 rencontres, et doit être comptabilisé pour 2 obligations, en application de l'a.34.a.2) et de l'a.41 susmentionnés,
 - TEMPEREAU Quentin, « Jeune arbitre » formé avant le 28 février, a officié sur 8 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, en application de l'a.34.c.4) susmentionné.

> S'agissant de l'arbitre BEN SANOU Mehdi :

- 5. En application de l'a.35bis du Statut de l'Arbitrage, « Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif ».
- 6. En l'espèce, M. BEN SANOU a renouvelé dans son club pour la saison 2023/2024, et a une licence enregistrée au 04.09.2023.
- 7. La Commission estime que l'arbitre n'a pas arrêté définitivement l'arbitrage puisqu'il possède une licence pour la saison 2023/2024 en cours, que cette prise de licence le destinait à poursuivre l'arbitrage pour cette même saison, en Bretagne ou en Pays de la Loire.
- 8. M. BEN SANOU n'a arbitré aucune rencontre alors qu'il avait l'obligation d'en réaliser 20 afin de compter pour 1 obligation, et ne peut être comptabilisé.

> S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- 9. L'A.S. IND. MURS ERIGNE évolue en Régional 2 lors de la saison 2023/2024.
- 10. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 2 ont l'obligation d'avoir 4 arbitres dont 2 majeurs.
- 11. L'A.S. IND. MURS ERIGNE comptabilise 3 arbitres, dont 3 majeurs, sur les 4 arbitres demandés pour la saison 2023/2024 et est donc par suite en infraction.
- 12. L'A.S. IND. MURS ERIGNE était en première année d'infraction à l'issue de la saison 2022/2023 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.
- 13. L'A.S. IND. MURS ERIGNE est donc en deuxième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2023/2024.
- 14. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : « tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. ».

> S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 15. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :
- -les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
- -les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
- -les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »
- 16. L'obligation de l'A.S. IND. MURS ERIGNE est la même que celle fixée à l'article 41 susmentionné, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.
- 17. L'A.S. IND. MURS ERIGNE comptabilise 3 arbitres, dont 3 majeurs, sur les 4 arbitres demandés pour la saison 2023/2024 et est donc par suite en infraction.
- 18. L'A.S. IND. MURS ERIGNE était en première année d'infraction à l'issue de la saison 2022/2023 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.
- 19. L'article 46.a) du Statut de l'Arbitrage précise : « *Deuxième saison d'infraction et suivantes : amendes doublées* ».
- 20. L'A.S. IND. MURS ERIGNE est donc en deuxième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2023/2024.
- 21. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (140 € en Régional 2) doivent donc être appliquées, soit : « b) Deuxième saison d'infraction : 140 € », soit : 140 € x 2 années d'infraction x 1 arbitre manquant = 280 €.

PAR CES MOTIFS,

Confirme l'infraction du club.

Confirme les décisions dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

⇒ Appel du ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20.06.2024 (PV n°06)

■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

▶ a.41 : 0 muté autorisé pour la saison 2024/2025 et interdiction d'accession

► a.41.4 Dispositions LFPL: amende de 2700€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. (500016)

Monsieur BERGUE Hubert, n°1620022824, Président

Régulièrement convoqué.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 27.09.2023, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) informe les clubs que le Comité Exécutif de la FFF du 22.09.2023, décide : « sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023 ».

Le 26.10.2023, dans son PV n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 30.09.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- -a.41: le club du ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en infraction: 3,5 arbitres manquant,
- -a 41.4: le club du ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en infraction: 3,5 arbitres manquant,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 31.10.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 18.03.2024, dans son PV n°06, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- -a.41 : le club du ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en conformité
- -a 41.4 : le club du ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en conformité

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 29.03.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 21.06.2024, dans son PV n°06, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

-a.41: le club du ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en infraction: 1,5 arbitres manquant,

- -a 41.4: le club du ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est en infraction: 1,5 arbitres manquant,
 - → Amende de 2700 euros,

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

La décision est notifiée au club le 21.06.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 28.06.2024, ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 26.06.2024, dans son PV n°07, la CRSA précise aux clubs le nombre de mutés autorisés pour la saison 2024/2025 :

→ 0 muté autorisé pour la saison 2024/2025 pour l'équipe fanion du ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C., et interdiction d'accession,

Le club est informé le 28.06.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 04.07.2024, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond:

Monsieur BERGUE Hubert:

- -Concernant les arbitres formés au cours des 3 dernières années c'est plutôt un questionnement, je n'ai pas vu ce point-là avant.
- -Objectivement je n'ai pas vu ce point-là, on ne m'en a pas parlé avant.
- -Steven est un nouvel arbitre au club admis en septembre 2023.
- -Il est désigné seulement fin octobre.
- -Il a été désigné jusqu'au 3 décembre, mais il devait se faire opérer ou venait de se faire opérer pour une immobilisation du genou.
- -Cet arrêt portait jusqu'à février.
- -Il a été ensuite désigné au 17 mars, et plus aucune désignation à partir du 7 avril.
- -La raison donnée c'est « non reçu à l'examen technique », mais je pensais qu'à partir du moment où il était admis en septembre, qu'il pouvait arbitrer toute la saison.
- -La situation est pénalisante pour lui, cette fonction est importante et a une fonction sociale.
- -Pour le club est une perte de chance, les désignations suivies ne pouvait pas être anticipée.
- -Je souhaite insister sur le fait que l'arbitre a été disponible sur le reste de la saison hors arrêt médical.
- -Il n'a pas été désigné et ce n'est pas une volonté de sa part.
- -On aurait pu peut-être bénéficier d'une dérogation pour que cet arbitre compte pour 1 obligation d'autant plus qu'on a fait les efforts, et on continue de les faire, grâce à nos bénévoles.
- -En résumé voici notre argumentaire : je ne suis pas en situation conflictuel, mais nous souhaitons que cet arbitre puisse être comptabilisé, il a arbitré tant qu'il a été en mesure de le faire.
- -Au moment où il n'est pas reçu à son examen technique, le club n'a pas été informé de cela.
- -A priori l'arbitre a été informé, mais le club non.
- -Je ne connais pas assez la règlementation pour savoir si une dérogation médicale est faisable.

Vu Les Règlements Généraux de la L.F.P.L., Vu le Statut de l'Arbitrage,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond:

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

Dispositions L.F.P.L.:

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes: 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal: 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

b.Arbitres-joueurs: 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c.Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs:

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 16 rencontres: l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 5 rencontres: l'arbitre compte pour 1 obligation.

d.Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres:

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :
- > Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima
- > Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima
- Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima
- > Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima
- 2. En application de la disposition susmentionnée, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».
- 3. En l'espèce, au 15.06.2024 :
 - BRETEAU Terokehau, « Très jeune arbitre » formé avant le 31 janvier, a officié sur 13 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation, application de l'a.34.d.2) susmentionné,

- COURTEILLE Evan, « Très jeune arbitre » formé avant le 30 septembre, a officié sur 12 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation, application de l'a.34.d.2) susmentionné,
- GAURIN Emile, « Très jeune arbitre » formé avant le 30 septembre, a officié sur 9 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation, application de l'a.34.d.2) susmentionné,
- GUESNE Christophe a officié sur 53 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.a.1) susmentionné,
- JONET Etienne a officié sur 22 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.a.2) susmentionné,
- LANDAIS Robin a officié sur 20 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.a.1) susmentionné,
- MICHEL Clément, « Très jeune arbitre » formé avant le 30 novembre, a officié sur 11 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation, application de l'a.34.d.2) susmentionné,
- OUADDOUR Yanis, « Très jeune arbitre » formé avant le 30 septembre, a officié sur 12 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation, application de l'a.34.d.2) susmentionné,
- PETITGARS Julien a officié sur 31 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.a.1) susmentionné,
- ROUZIERE Mathéo a officié sur 22 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation en application de l'a.34.a.2) susmentionné,
- THOMAS Tony, « Jeune arbitre » formé avant le 30 novembre, a officié sur 16 rencontres, et doit être comptabilisé pour 1 obligation, application de l'a.34.c.2) susmentionné.
- 4. S'agissant de l'arbitre FOURMOND COUET Kevin, la Commission constate que l'intéressé comptera pour le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. à partir du 01.07.2027 comme indiqué dans le PV n°02 de la CRSA du 26.10.2023, que cette décision n'est pas contestée par l'appelant.

> S'agissant de l'arbitre HILAND Louna :

5. Mme HILAND, « Très jeune arbitre » formé avant le 30 novembre, a officié sur 7 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation, application de l'a.34.d.2) susmentionné.

> S'agissant de l'arbitre BESCOND Steven :

- 6. L'intéressé possède une licence « Joueur », est un nouvel arbitre-joueur formé cette saison, dont la licence est enregistrée le 20.10.2023, et avait donc l'obligation d'arbitrer 12 rencontres afin de compter pour 1 obligation, ou entre 7 et 11 rencontres afin de compter pour 0,5 obligation.
- 7. En l'espèce, M. BESCOND a officié sur 8 rencontres, et doit être comptabilisé pour 0,5 obligation, application de l'a.34.c.2) susmentionné.
- 8. En application de l'a.34.e), « La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés uniquement pour les cas cités en a. et b. au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée ».
- 9. La Commission constate que M. BESCOND ne peut bénéficier d'une dérogation médicale, attendu que l'intéressé est un nouvel arbitre, cas cité en c. de l'a.34 susmentionné.
- 10. S'agissant du manque de désignation objecté par le club, la Commission précise que de façon générale, un arbitre peut, de par ses aptitudes et/ou son comportement et/ou ses indisponibilités (médicales ou non), ne pas atteindre son quota de rencontres. Ainsi, en ayant un nombre restreint d'arbitre au regard de ses obligations, un club peut être rapidement en difficulté en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses arbitres.

> S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- 11. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. évolue en Ligue 2 lors de la saison 2023/2024.
- 12. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Ligue 2 ont l'obligation d'avoir 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs.
- 13. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. comptabilise 9.5 arbitres, dont au moins 1 arbitre féminine, dont au moins 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont au moins 6 arbitres majeurs.
- 14. La Commission constate qu'il manque par conséquent 0.5 arbitre au club.
- 15. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. était en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison 2022/2023 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.
- 16. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est donc en troisième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2023/2024.
- 17. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent être appliquées, soit : « tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place ».

S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 18. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :
- -les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
- -les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
- -les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »
- 19. L'obligation du ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est la même que celle fixée à l'article 41 susmentionné, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.
- 20. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. comptabilise 9.5 arbitres, dont au moins 1 arbitre féminine, dont au moins 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont au moins 6 arbitres majeurs.
- 21. La Commission constate qu'il manque par conséquent 0.5 arbitre au club.
- 22. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. était en deuxième année d'infraction à l'issue de la saison 2022/2023 au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage.
- 23. L'article 46.c) du Statut de l'Arbitrage précise : « *Troisième saison d'infraction et suivantes : amendes triplées* ».

- 24. Le ST. LAVALLOIS MAYENNE F.C. est donc en troisième année d'infraction au titre dudit article du Statut de l'Arbitrage à l'issue de la saison 2023/2024.
- 25. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (600 € en Ligue 2) doivent donc être appliquées, soit : « c) *Troisième saison d'infraction : 600* €», soit : 600 € x 3 années d'infraction x 0.5 arbitre manquants = 900 €.

PAR CES MOTIFS,

Confirme l'infraction du club.

Réforme les décisions dont appel, et corrige la situation du club :

- → Au titre de l'a.41 du Statut de l'Arbitrage :
 - 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs ;
 - Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1,5 \rightarrow -0.5
 - Année d'infraction à l'issue de la saison 2023/2024 : 3
 - Nombre de mutés autorisés pour la saison 2024/2025 : 0
 - Interdiction d'accession
- → Au titre de l'a.41.4 du Statut de l'Arbitrage :
 - 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs ;
 - Nombre d'arbitres manquants ou en plus : -1,5 \rightarrow -0.5
 - La Commission corrige l'amende infligée au club 2700€ → 900€

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés par moitié au club appelant.

⇒ Appel de BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20.06.2024 (PV n°06)

■ Infraction au Statut de l'Arbitrage

► a.41 : 2 mutés autorisés pour la saison 2024/2025

► a.41.4 Dispositions LFPL : amende de 720€

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114)

Assiste: Monsieur PAIN Olivier, n°430627069, Référent arbitre

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114)

Madame MONNIER Isabelle, n°2547929356, Présidente

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 27.09.2023, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (CRSA) informe les clubs que le Comité Exécutif de la FFF du 22.09.2023, décide : « sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023 ».

Le 26.10.2023, dans son PV n°02, la CRSA analyse la situation des clubs au 30.09.2023 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- -a.41 : le club de BAUGE EN AVANT BAUGEOIS est en infraction : 2 arbitres manquant,
- -a 41.4: le club de BAUGE EN AVANT BAUGEOIS est en infraction: 2 arbitres manquant,

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que la Commission analysera à nouveau la situation du club au 28 février (publication fin mars), puis au 15 juin (publication fin juin). En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 31.10.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 18.03.2024, dans son PV n°06, la CRSA analyse la situation des clubs au 28.02.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- -a.41 : le club de BAUGE EN AVANT BAUGEOIS est en conformité
- -a 41.4 : le club de BAUGE EN AVANT BAUGEOIS est en conformité

La CRSA précise au club que l'analyse est informative, que les éventuelles sanctions sportives et financières seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin. En fonction de la situation du club et en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

Le club est informé de sa situation le 29.03.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 21.06.2024, dans son PV n°06, la CRSA acte la situation des clubs au 15.06.2024 au titre de l'article 41 et de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- -a.41: le club de BAUGE EN AVANT BAUGEOIS est en infraction: 1,5 arbitres manquant,
- -a 41.4: le club BAUGE EN AVANT BAUGEOIS est en infraction: 1,5 arbitres manquant,
 - → Amende de 720 euros,

La CRSA précise au club qu'en cas de non-conformité, les sanctions rappelées aux article 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage seront applicables pour la saison 2024/2025.

La décision est notifiée au club le 21.06.2023 par courriel avec accusé de lecture.

Le 26.06.2024, BAUGE EN AVANT BAUGEOIS fait appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire.

Le 26.06.2024, dans son PV n°07, la CRSA précise aux clubs le nombre de mutés autorisés pour la saison 2024/2025 :

→ 2 mutés autorisés pour la saison 2024/2025 pour l'équipe fanion de BAUGE EN AVANT BAUGEOIS, Le club est informé le 28.06.2024 par courriel avec accusé de lecture.

Le 04.07.2024, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que BAUGE EN AVANT BAUGEOIS fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur PAIN Olivier:

- -C'est la première année de secrétariat pour notre secrétaire, on savait qu'il le faire avant le 28.02, mais je n'ai pas regardé ensuite, et c'est sûr que c'est hors délai.
- -Nous avons fait une connerie, je le savais dès le début car je suis référent.
- -J'ai demandé au District 49 pour savoir ce qu'on pouvait mettre en place pour changer les choses, les arbitres par le passé étaient très gourmands, on a voulu stopper tout cela, et je suis ensuite passé référent.
- -Alexandra et moi on fait des formations à Paris.
- -Nicolas fait sa formation début février, et il a su rapidement qu'il pouvait enregistrer sa licence.
- -Il fait ses 5 matchs, mais sa licence est enregistrée trop tard.
- -J'ai été convoqué 2 fois et j'ai fait mes 2 matchs.
- -J'ai eu ma licence le 16.02, et après le 16.02 il y a eu 3 matchs de coupe, et 4 de championnat, dont mes 2 désignations.
- -Les 4 matchs de championnat : 23.02, 18.03, 15.04, 25.04.
- -Les 3 matchs de coupe : 28.02, 20.03, 03.04.
- -Je suis commercial, je peux me libérer et organiser mon emploi du temps.
- -Si je voulais compter pour 0,5 obligation je devais prendre une licence joueur.
- -Depuis 1 an on fait un gros boulot sur l'arbitrage, et on continue.

Vu Les Règlements Généraux de la L.F.P.L., Vu le Statut de l'Arbitrage,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond:

1. Afin de compter pour leur club, les arbitres doivent officier sur un nombre minimum de matchs tel que défini à l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, dont extrait ci-dessous :

Dispositions L.F.P.L.:

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors: 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes: 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal: 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

b.Arbitres-joueurs: 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c.Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs:

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 16 rencontres: l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 12 rencontres: l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d.Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant a minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Nouveaux arbitres:

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :
- > Formés au plus tard le 30 septembre : 9 rencontres a minima
- > Formés au plus tard le 30 novembre : 7 rencontres a minima
- > Formés au plus tard le 31 janvier : 5 rencontres a minima
- > Formés au plus tard le 28 février : 4 rencontres a minima
- 2. En application de la disposition susmentionnée, « Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours ».

- 3. L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise notamment que « arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis ».
- 4. En l'espèce, au 15.06.2024 :
 - JOUBERT Mathis a officié sur 20 rencontres, et doit être comptabilisé pour 2 obligations, attendu que l'intéressé :
 - O Avait pour obligation d'arbitrer 18 rencontres en application de l'a.34.a.2) susmentionné,
 - Est formé au club lors de la saison 2021/2022, et doit bénéficier de la double comptabilisation en application de l'a.41 susmentionné.
 - KEROMNES ROCHE Alexandra a officié sur 2 rencontres, et doit être comptabilisée pour 0,5 obligation, attendu que l'intéressée :
 - Est formée avant le 28.02.2024,
 - Est également joueuse pour la saison 2023/2024,
 - O Avait pour obligation d'arbitrer entre 2 et 4 rencontres afin de compter pour 0,5 obligation en application de l'a.34.c.4) susmentionné.

> S'agissant de l'arbitre GOURDON Nicolas :

- 5. En application de l'a.26 du Statut de l'Arbitrage : « Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence (...). Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut ».
- 6. La Commission constate que le Statut de l'Arbitrage ne prévoit aucune dérogation visant à autoriser les nouveaux arbitres à effectuer une demande de licence au-delà du 28 février de la saison en cours, qu'aucune dérogation ne saurait ainsi être accordée en la matière, sauf à violer les règlements.
- 7. En l'espèce, M. GOURDON est nouvellement formé en février, et a une licence enregistrée au 12.03.2024.
- 8. La Commission constate qu'en application de l'a.26 susmentionné, l'intéressé ne peut être comptabilisé.

> S'agissant de l'arbitre PAIN Olivier :

- 9. M. PAIN avait pour obligation d'arbitrer 5 rencontres afin de compter pour 1 obligation. L'intéressé a officié sur 2 rencontres.
- 10. La Commission note que M. PAIN n'a pas été en mesure d'atteindre son nombre de rencontres en raison non pas de son fait mais d'un manque de désignation par l'organe de désignation, justifiant qu'il soit comptabilisé pour le club pour 1 obligation.

> S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage :

- 11. BAUGE EN AVANT BAUGEOIS évolue en Régional 3 lors de la saison 2023/2024.
- 12. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 3 ont l'obligation d'avoir 3 arbitres dont 2 majeurs.
- 13. BAUGE EN AVANT BAUGEOIS comptabilise 3.5 arbitres, dont 2 majeurs, sur les 3 arbitres demandés pour la saison 2023/2024 et est donc par suite en conformité.

S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage :

- 14. L'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage précise que « Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :
- -les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
- -les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
- -les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel, le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »
- 15. L'obligation de BAUGE EN AVANT BAUGEOIS est d'avoir 3 arbitres dont 2 majeurs pour la saison 2023/2024, n'ayant pas engagé d'avantage d'équipes.
- 16. BAUGE EN AVANT BAUGEOIS comptabilise 3.5 arbitres, dont 2 majeur, sur les 3 arbitres demandés pour la saison 2023/2024 et est donc par suite en conformité.

PAR CES MOTIFS,

Réforme les décisions dont appel et acte la conformité du club aux articles 41 et 41.4 du Statut de l'Arbitrage.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président, Antoine IFFENECKER Le Secrétaire de séance, Jean-Luc RENODAU